

Département
de
l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AT N° 194 / 2026
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

PYRENEO - EDITION 2026

Interdiction de stationnement et du circulation - rue du parc du casino

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, et L.2213-2 ;

VU le Code Pénal et ses articles 131-13 et R610-5,

VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU la demande établie par l'agence des Pyrénées ariégeoises en date du 01/09/26,

CONSIDÉRANT que cette réglementation est indispensable pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que l'organisation du congrès PYRENEO - édition 2026 nécessite la mise en place de mesures temporaires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le congrès PYRENEO - édition 2026 constitue un événement d'envergure dans le pastoralisme pyrénéen, pilier économique, environnemental et garant de la biodiversité, accueillant plusieurs centaines de participants (congressistes, intervenants, exposants) du 28/09/2026 au 01/10/2026,

CONSIDÉRANT que cette réglementation est indispensable pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'interdiction temporaire de stationnement est strictement proportionnée à l'objectif de sécurité poursuivi ;

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la rue du parc du casino sera interdite au stationnement et à la circulation, et affecté temporairement pour les besoins du congrès PYRENEO - Edition 2026, du LUNDI 28/09/2026 à 08h00, au jeudi 01/10/2026 à 18h00.

Seuls seront autorisés à stationner :

- Les véhicules des organisateurs et participants du congrès PYRENEO - Edition 2026

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET INFORMATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

L'information sur cette interdiction sera apposée par affichage sur barrière à l'entrée du parking à compter du 21/09/2026 à 08h00.

La verbalisation sera effective à compter du 28/09/2026 à 08h00.

ARTICLE 3 – MISE EN FOURRIÈRE

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou gênant le déroulement de la manifestation, ou présentant un risque pour lui-même ou pour autrui, sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra être mis en fourrière aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du congrès PYRENEO - Edition 2026.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DANS LE PARKING DU COULOUBROU

Pendant la durée de l'interdiction mentionnée à l'article 1, seuls seront autorisés à circuler dans le

PARC DU CASINO

- Les véhicules PARTICIPANTS AU CONGRES PYRENEO - Edition 2026 ;
- Les véhicules techniques strictement nécessaires au congrès ;

Ces véhicules devront impérativement rouler au pas et accorder la priorité absolue aux piétons et promeneurs qui bénéficient de la priorité sur cet espace.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel à l'Office de Tourisme des Pyrénées Ariégeoises, organisateur de l'événement PYRENEO - Edition 2026, et ne peut être cédée à un tiers.

L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et de l'occupation du domaine public.

L'organisateur devra justifier, avant le début de la manifestation, d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'événement et à l'occupation du domaine public communal.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour des motifs d'ordre public ou de sécurité.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXECUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation sera transmise à :

- Madame la commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes
- L'agence des Pyrénées

Fait à AX-LES-THERMES, le 24 septembre 2026

Monsieur le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain

*Blo 2 Agent
D. Touma*

